

STATUTS

"CERDI ALUMNI"

Article 1. Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination « Les Anciens du CERDI », dite « CERDI Alumni », ci-après désignée « Association ».

Article 2. Siège et durée

Le siège de l'Association est situé au 65 Boulevard François Mitterrand, 63 000 Clermont-Ferrand. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3. Objet

L'Association a pour but de :

- structurer et animer le réseau des « anciens du CERDI » ;
- concourir au développement, au niveau national et international, de la notoriété du Centre d'Etudes et de Recherche sur le Développement International (CERDI) et de l'Ecole d'Economie de l'Université Clermont Auvergne ;
- organiser la coopération professionnelle entre ses adhérents par l'échange d'expériences et d'informations ;
- prolonger et entretenir la convivialité et les liens d'amitiés nés au CERDI ;
- favoriser l'insertion et la mobilité professionnelles de ses adhérents.

Les catégories d'adhérents sont détaillées dans le Règlement Intérieur et peuvent être modifiées autant que de besoin par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Article 4. Moyens - Organisation interne

Pour atteindre ses différents objectifs, sous l'impulsion de son Bureau et de son Conseil d'Administration, l'Association s'organise en entités internes rassemblant ses adhérents selon leurs centres d'intérêt, leur rattachement géographique, leur promotion, le type de diplôme obtenu à l'Université Clermont Auvergne ou tout autre critère de rassemblement.

Les entités internes de l'Association n'ayant pas de personnalité morale ne peuvent être créées que sur validation du Conseil d'Administration après proposition du Bureau.

Les entités internes de l'Association ayant la personnalité morale sont appelées « Associations partenaires » à partir du moment où une convention est signée entre cette dernière et l'Association.

Le Bureau peut allouer des moyens à ses entités internes sous réserve de la tenue de comptes formatés et contrôlés par le Trésorier de l'Association.

L'Association tient à jour un fichier de ses adhérents, des étudiants et des diplômés en économie du développement de l'Université Clermont Auvergne et de toute autre personne liée à l'Association de par ses activités.

Article 5. Adhérents

Pour obtenir la qualité d'adhérent à l'Association, les conditions suivantes sont requises :

- être inscrit dans une formation diplômante en économie du développement de l'Université Clermont Auvergne ;
- être titulaire d'un diplôme d'économie du développement de l'Université Clermont Auvergne ;
- appartenir à une autre catégorie d'adhérents définie dans le Règlement Intérieur.

Les catégories d'adhérents sont détaillées dans le Règlement Intérieur et peuvent être modifiées autant que de besoin par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau et sans que soit requis le vote de l'Assemblée Générale.

Tout adhérent de l'Association doit être à jour de sa cotisation. Le montant de la cotisation dépend de la catégorie d'adhérent à laquelle il appartient.

Les montants des cotisations par catégories d'adhérents sont proposés par le Bureau pour être validés par le Conseil d'Administration, puis présentés à l'Assemblée Générale.

Article 6. Démission - Radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

- le non-paiement de la cotisation ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au Bureau, la totalité de la cotisation versée restant acquise à l'Association ;
- la radiation pour motifs graves tels que définis dans le Règlement Intérieur, la cotisation versée restant acquise à l'Association.

-

Article 7. Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les adhérents ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ou mis à disposition (usufruit) ;
- des subventions qui lui seraient accordées ;
- des revenus dont la perception n'est pas incompatible avec les buts de l'Association et les dispositions légales en vigueur ;
- des dons, legs et toute autre technique civile permettant de recevoir des revenus ou des capitaux.

Le Bureau ne pourra engager l'Association au-delà des ressources ainsi définies, la trésorerie de l'Association devant demeurer positive. L'Association ne pourra en aucun cas recourir à l'emprunt.

Article 8. Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au minimum 8 adhérents à jour de leurs cotisations.

Sont membres de droit : le Directeur du CERDI ou son représentant et le Doyen de l'Ecole d'Economie ou son représentant.

Les autres membres sont choisis par l'Assemblée Générale parmi les adhérents. Les modalités de présentation des candidatures sont fixées par le règlement intérieur. Les candidats à l'élection doivent être adhérents au jour de leur dépôt de candidature.

Le Conseil d'Administration est renouvelable à échéance du mandat de chaque administrateur pendant l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration décide du nombre de mandats à pourvoir lors du Conseil précédent l'Assemblée Générale dans les limites prévues par les Statuts. Il fait appel à candidature par publicité sur le site internet ou tout autre moyen approprié, au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale.

Lorsque le mandat d'un administrateur est interrompu avant son terme, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il appartient à l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, de ratifier ce choix. Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Article 9. Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un Président ;
- un ou deux Vice-Présidents ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Les membres du Bureau sont nommés pour trois ans et rééligibles trois fois consécutives.

Article 10. Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins un tiers des membres du Conseil.

Les convocations sont adressées au moins quinze (15) jours avant la réunion, par tous moyens. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le président de séance est le Président de l'Association, à défaut le vice-président, à défaut le secrétaire, à défaut le trésorier. En l'absence des précités, le Conseil élit le président de séance.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.

Le cas échéant, un administrateur peut participer au Conseil d'Administration par audio ou visioconférence.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix : en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Elles font l'objet, pour chaque séance, d'un procès-verbal signé par le Président.

Article 11. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi de pouvoirs étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Le Conseil d'Administration décide de l'admission et de la radiation des adhérents à l'Association.

Article 12. Attributions du Bureau et de ses membres

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration. Le Président et le Vice-Président ont seuls le pouvoir de représenter ou d'engager l'Association à l'égard de tiers.

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il dispose de la signature bancaire et de tous pouvoirs sur le compte bancaire de l'Association.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Article 13. Règles communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées Générales comprennent tous les adhérents de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent de l'Association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée Générale est illimité.

Chaque adhérent de l'Association dispose d'une voix et des voix des adhérents qu'il représente.

Les Assemblées Générales sont convoquées par publicité sur le site internet ou tout autre moyen, au moins quinze (15) jours avant la date de leur tenue. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, à défaut le Vice-Président, à défaut le Secrétaire général, à défaut le Trésorier. En l'absence des précités, l'assemblée élit le président de séance.

Article 14. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association est convoquée par le Président, ou par l'un des membres du Bureau en cas de carence du Président, au moins une fois par an ou sur la demande du quart au moins des adhérents.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 15. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et décider de sa fusion avec d'autres Associations.

Elle peut être convoquée :

- par le Président ou par au moins deux membres du Bureau, après validation du Conseil d'Administration à la majorité simple ;
- sur demande du quart au moins de ses adhérents qui devra informer le Conseil d'Administration afin qu'il organise dans un délai maximum de trois mois l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quart au moins des adhérents de l'exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau trente (30) minutes plus tard, le même jour. L'Assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents votants.

Toute décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être validée qu'à la majorité des adhérents présents ou représentés.

Article 16. Dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 17. Règles comptables

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et, le cas échéant, une annexe.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'Association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2017.

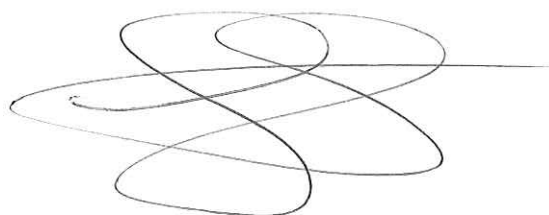
Article 18. Règlement intérieur

Un Règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association est établi par le Conseil d'Administration. Il est consultable par les adhérents de d'Association et peut être modifié par le Conseil d'Administration pour s'adapter aux besoins de bonne gestion de l'Association.

Gérald Collange
Président de CERDI ALUMNI

Catherine Araujo
Administratrice de CERDI Alumni

Clermont Ferrand, le 5 mai 2017

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Clermont Ferrand, le 5 mai 2017

A cursive signature in black ink, featuring a large initial 'C' followed by 'A' and 'J' in a fluid, connected script.